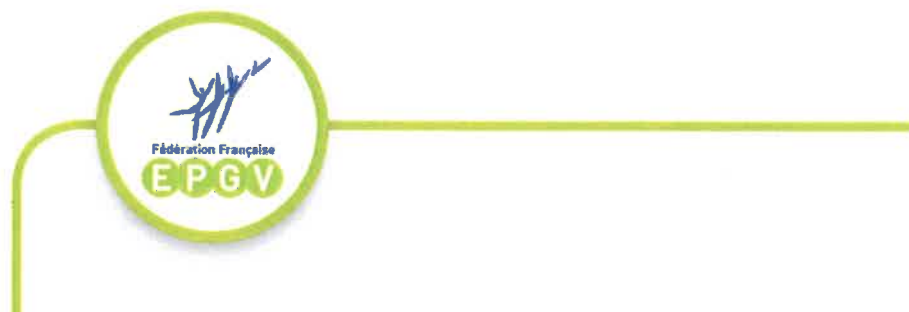




Statuts types des Comités Départementaux EPGV adoptés

**par l'Assemblée Générale
Ordinaire**

**du 18 mars 2017
de Dijon**



SOMMAIRE

Page n°

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I – BUT ET COMPOSITION.....	3
Article 1 ^{er} – Objet du Comité Départemental.....	3
Article 2 – Membres du Comité Départemental.....	4
Article 3 – Refus d'affiliation.....	4
Article 4 – Contribution financière des associations sportives affiliées.....	4
Article 5 – Perte de la qualité de membre.....	5
Article 6 – Sanctions disciplinaires.....	5
Article 7 – Missions du Comité Départemental.....	5
TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
Article 8 – Qualité des membres participants.....	6
Article 9 – Convocation - ordre du jour – attributions.....	7
TITRE III – ADMINISTRATION.....	10
Section 1 : Le Comité Directeur.....	10
Article 10 – Composition – Attributions.....	10
Article 11 – Révocation du Comité Directeur.....	11
Article 12 – Convocation – quorum – conditions de vote.....	11
Article 13 – Bénévolat.....	11
Section 2 : Le Président et le Bureau.....	11
Article 14 – Élection du Président.....	12
Article 15 – Le Bureau.....	12
Article 16 – Les attributions du Président.....	13
Article 17 – Le Secrétariat.....	13
Article 18 – La Trésorerie.....	13
Section 3 – Autres organes du Comité Départemental.....	14
Article 19 – Commissions et groupes de travail.....	14
TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES.....	15
Article 20 – Les ressources financières (peut être complété).....	15
Article 21 – Tenue de la comptabilité.....	15
TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	15
Article 22 – Modification des Statuts.....	15
Article 23 – Dissolution du Comité Départemental.....	16
Article 24 – Transmission des délibérations.....	16
TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
Article 25 – Surveillance.....	16
Article 26 – Pouvoir des Ministères.....	16
Article 27 – Règlement intérieur.....	16
TITRE VII - DATE DE MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS.....	17
Article 28 – Formalités.....	17

PRÉAMBULE

La mise au point de ces Statuts s'est faite :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Vu l'article L.131-11 du code du sport.
- Vu le Code Civil local, pour la région Alsace Moselle.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet du Comité Départemental

L'association dite :

« Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire du Calvados »

En abrégé :

« CODEP EPGV du Calvados »

est une structure déconcentrée de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, « FFEPGV » en abrégé.

Fondée le 27 avril 1972, reconnue d'utilité publique par décret du 2 mars 1976, la FFEPGV a pour objet la pratique éducative de l'activité physique, afin de :

- créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé,
- favoriser dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel,
- donner à chacun un moyen d'éducation permanente par la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication,
- rassembler et encourager la recherche concernant les connaissances scientifiques, techniques et pédagogiques sur l'éducation physique et le Sport Santé,
- privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

Par délégation de la FFEPGV, le Comité Départemental EPGV du Calvados a pour objet :

- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- d'accompagner et de favoriser la création et le fonctionnement des associations d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire par tous moyens ;
- de représenter la FFEPGV auprès des instances départementales représentantes de l'État, des collectivités territoriales, et autres institutions départementales ;
- d'informer le grand public sur les avantages de pratiquer l'activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

La Fédération contrôle l'exécution de cette délégation et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 131-11 du code du sport).

Le Codep EPGV du Calvados s'engage à se conformer aux Statuts et Règlements de la FFEPGV.

Ouvert à tous les courants de pensée, le CODEP EPGV du Calvados s'interdit tous signes, manifestations et discussions confessionnelles ou politiques ostentatoires.

Le choix et l'utilisation par les éducateurs sportifs de différentes techniques pédagogiques ne comportent ni exclusivité, ni attachement à une école. Il leur est ainsi demandé de se conformer aux recommandations pédagogiques de la FFEPGV abordées en formation.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à l'adresse suivante :

930 boulevard des Belles portes
6 ème étage
14200 Hérouville saint clair

Le siège social peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'Assemblée Générale ou, dans la même ville, sur décision de son Comité Directeur.

Article 2 – Membres du Comité Départemental

Le Comité Départemental a pour ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports du département du Calvados

Sont membres du Comité Départemental :

Membres actifs

Sont membres actifs, les associations sportives d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire affiliées à la FFEPGV, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, qui prennent dans leur titre le terme de Gymnastique Volontaire du Calvados, et ont leur siège social dans le département du Calvados.

Leur nombre de voix est défini à l'article 8.1 des présents Statuts.

Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes licenciées à la FFEPGV qui ont rendu des services notables au CODEP EPGV du Calvados.

Ce titre ne confère pas de droit de vote.

Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport immobilier au CODEP EPGV du Calvados.

Ce titre ne confère pas de droit de vote.

Article 3 – Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association sportive :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents Statuts, avec les Statuts de la FFEPGV, son Règlement Intérieur ou son Règlement Disciplinaire.

Article 4 – Contribution financière des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées à la FFEPGV du département et leurs licenciés contribuent au fonctionnement de la Fédération et de ses structures déconcentrées par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés :

- par l'Assemblée Générale de la FFEPGV pour l'affiliation et la licence,
- par l'Assemblée Générale du Coreg EPGV d'appartenance pour la part régionale,
- par l'Assemblée Générale du Codep EPGV du Calvados pour la part départementale.

Les associations sportives affiliées s'engagent à licencier tous leurs adhérents à la FFEPGV.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par radiation prononcée par l'organisme disciplinaire compétent pour non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave et notamment s'il est établi qu'une association sportive n'a pas licencié la totalité de ses adhérents, le représentant légal ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;
- par disparition, liquidation, fusion ou demande de résiliation s'il s'agit d'une personne morale, dans les conditions prévues par ses Statuts ;
- par démission adressée par lettre au Président du CODEP EPGV du Calvados s'il s'agit d'une personne physique.
-

Article 6 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux associations sportives affiliées à la FFEPGV et aux licenciés à la FFEPGV dans les conditions fixées par les Statuts (articles 6 et 7), le Règlement Intérieur (article 8) et le Règlement Disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel dans les conditions définies dans le règlement disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Un retrait provisoire de la licence pendant une durée à fixer ;
4. La suspension, pour une durée à fixer, des fonctions de dirigeant de la Fédération et/ou de ses structures déconcentrées ;
5. Une interdiction, pour une durée à fixer, d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier ;
6. Une radiation ;
7. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses structures déconcentrées ;
8. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Toute personne physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise à même de préparer sa défense. Elle doit être convoquée devant l'organisme disciplinaire compétent dans les conditions définies par le règlement disciplinaire de la FFEPGV. Elle peut se faire représenter par un avocat et peut être assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 7 – Missions du Comité Départemental

Le Comité Départemental est une structure déconcentrée de la Fédération. Il tire ses missions des attributions déléguées par la Fédération. Le Comité Départemental a pour mission de soutenir et d'accompagner, par tout moyen adapté, les associations et ses acteurs, notamment :

- développer les services en direction des associations ;
- organiser des rencontres des associations et de ses acteurs ;
- favoriser le lien en proposant des modalités de coopération entre associations, au bénéfice du licencié ;
- participer à l'élaboration du plan régional de formation, le soutenir, le promouvoir et le mettre en œuvre, par délégation du Comité Régional ;
- créer et faire vivre les réseaux de partenaires institutionnels et commerciaux ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité, avec la participation des associations affiliées à la FFEPGV ;
- produire et publier tous les documents, bulletins, revues, ouvrages documentaires ou d'information conformes à son objet, dans le respect des orientations de la politique de communication et de la charte graphique de la FFEPGV,

Le Comité Départemental EPGV du Calvados se réfèrera au cadre tracé par la Fédération et aux règles, outils et moyens définis par elle.

Chaque année, le Comité Départemental EPGV du Calvados communique son plan d'actions aux associations sportives lors de son Assemblée Générale, au Comité Régional d'appartenance et à la Fédération, et en établit le bilan tant financier que politique.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Qualité des membres participants

L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des associations sportives du département, affiliées à la FFEPGV.

Ces représentants doivent être licenciés à la FFEPGV et élus par leur Assemblée Générale sur proposition de leur Comité Directeur.

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative :

- le représentant de la FFEPGV désigné par sa structure,
 - le représentant du Comité Régional désigné par sa structure,
 - les membres du Comité Directeur départemental,
- Ces personnes doivent être licenciées à la FFEPGV.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale :

- les accompagnateurs des associations sportives d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire,
- les membres d'honneur et bienfaiteurs (facultatif),
- les membres des commissions départementales,
- les membres des groupes de travail,
- le personnel salarié du Comité Départemental EPGV du Calvados,
- Le ou les Conseiller(s) Technique(s) Régionaux (CTR).
- Les éducateurs sportifs EPGV animant dans les clubs du département.

➤ Article 8.1. – Conditions de vote

Les votes par correspondance sont interdits.

Les votes par procuration sont autorisés et ne peuvent être donnés qu'à une personne licenciée à la FFEPGV. Chaque représentant ne peut détenir que deux pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Chaque association affiliée à la FFEPGV dispose d'un nombre de voix fixé par les Statuts de la FFEPGV (article 11), en fonction du nombre de licences délivrées la saison précédente et selon le barème suivant :

- de 1 à 10 licenciés : 1 voix,
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix,
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100,
- au-delà de 1 000 : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 500.

Les associations sportives nouvellement affiliées de la saison en cours ou fonctionnant sous licences collectives, disposent d'une voix.

Article 9 – Convocation - ordre du jour – attributions

➤ Article 9.1 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental EPGV du Calvados. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur dans un délai maximum de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et doit se tenir avant l'Assemblée Générale de la FFEPGV et du Comité Régional d'appartenance.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur de la FFEPGV lorsque la situation du Comité Départemental le justifie.

➤ **Article 9.2 – Ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est indiqué sur les convocations.

Il comporte obligatoirement :

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activité pour la saison écoulée,
- Le rapport financier pour la saison écoulée,
- Les projets départementaux,
- Le projet de budget comportant la part départementale,
- Les motions,
- Les questions diverses,
- Un compte rendu des actions menées par la FFEPGV.

Les convocations doivent être envoyées, avec les dossiers préparatoires, au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du Secrétariat Général.

➤ **Article 9.3 – Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions diverses déclarées recevables par elle et figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental ;
- entend et approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, le rapport moral, le compte rendu financier de l'exercice clos, le bilan, le compte de résultat et vote le budget prévisionnel ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur ;
- nomme un ou plusieurs vérificateurs aux comptes et le(s) charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie du Comité directeur ;
- prend en compte la réalisation, les projets des associations sportives affiliées et du Comité Régional participant ainsi à l'élaboration et à la mise en application de la politique fédérale ;
- élit son délégué et un suppléant à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'appartenance sur proposition de son Comité Directeur ; Le suppléant assiste à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et du Comité Régional en cas d'empêchement du délégué avec les mêmes prérogatives que celui-ci.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans.

Elle décide seule des emprunts qui dépassent la gestion courante.

➤ **Article 9.4 – Quorum de délibération et majorité de décision**

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si :

- au moins 1/3 des membres actifs sont présents physiquement,
- au moins 50 % des voix des membres actifs sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu une liste des membres actifs que chaque personne présente émarge en son nom propre à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Pour la validité du scrutin, sont pris en compte les votes « POUR », « CONTRE » et « ABSTENTION ».

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres actifs présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

➤ **Article 9.5 – Procès-verbal de l'Assemblée Générale**

Dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale, le Comité Départemental établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'activité,
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes,
- les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est adressé par voie postale ou numérique :

- à la FFEPGV (Secrétariat Général),
- au Comité Régional,
- aux associations sportives affiliées,
- à la Direction Départementale chargée des Sports,
- aux partenaires,
- aux collectivités territoriales.

Il est conservé aux archives du Comité Départemental.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 : Le Comité Directeur

Article 10 – Composition – Attributions

➤ Article 10.1 – Composition – Modalités de fonctionnement

Le Comité Départemental EPGV du Calvados est administré par un Comité Directeur composé de 10 membres maximum qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Le représentant fédéral désigné par le Bureau ou le Comité Directeur de la FFEPGV est invité permanent du Comité Directeur Départemental.

➤ Article 10.2 – Mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, pour une durée de quatre (4) ans qui expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

➤ Article 10.3 – Représentation Hommes / Femmes

Le Comité Départemental respecte l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

➤ Article 10.4 – éligibilité

Sont éligibles au Comité Directeur du CODEP EPGV du Calvados les membres licenciés depuis plus d'un an à la FFEPGV, résidant dans le département ou licenciés dans une association sportive du département, ayant atteint la majorité légale.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et associatif.

Toute personne ayant la qualité de salarié permanent d'une structure déconcentrée, (Comité Régional/Comité Départemental), ne peut être élue d'une instance dirigeante d'une structure déconcentrée, (Comité Régional/Comité Départemental).

➤ Article 10.5 – Attributions

Le Comité Directeur est chargé de définir le projet départemental soumis à l'Assemblée Générale et d'en assurer le suivi.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel, soumis à l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice et suit son exécution. Il arrête les comptes de l'exercice avant leur présentation en Assemblée Générale.

Si la Fédération invite un accompagnateur à son Assemblée Générale, le Comité Directeur du Comité Départemental nomme cet accompagnateur.

➤ Article 10.6 – Vacance de poste

En cas de vacance de poste, dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir.

➤ **Article 10.7 – Convention règlementée**

Tout contrat ou convention passé entre le CODEP EPGV du Calvados d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 11 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale départementale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale doivent être présents,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 – Convocation – quorum – conditions de vote

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance ou par voie numérique peut être utilisé à titre exceptionnel à la demande du Président ou du Bureau.

Le Comité Directeur ou le Président peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne de son choix.

La présence au Comité Directeur des salariés du Comité Départemental doit être favorisée notamment en fonction des dossiers dont ils ont la charge.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, aura manqué trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire, qui est conservé au siège social.

Article 13 – Bénévolat

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont exercées bénévolement.

Cependant, les dirigeants peuvent recevoir une rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées conformément à l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts.

Le montant de la rémunération s'effectue conformément au décret n°2004-76 du 20 janvier 2004.

Le principe de la rémunération des membres du Comité Directeur et le montant de la rémunération sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

Section 2 : Le Président et le Bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le mandat de Président du Comité Départemental est incompatible avec le mandat de Président d'un Comité Régional ou avec celui de Président de la Fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses structures déconcentrées ou des associations affiliées à la FFEPGV.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 15 – Le Bureau

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un Bureau qui comprend au minimum :

outre le Président,

- un Secrétaire (et/ou un Secrétaire Adjoint),
- un Trésorier (et/ou un Trésorier Adjoint),

et éventuellement,

- X.... Vice-président auquel peut être attribué un champ d'intervention qui lui est propre, dans le cadre du plan d'action pluriannuel défini par le CODEP EPGV du Calvados
- et d'autres membres.

Nul ne peut être élu pour plus de trois mandats, pour des mandats complets ou incomplets, consécutifs ou non consécutifs à l'une des quelconques fonctions principales du Bureau (Président, Trésorier, Secrétaire Général).

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau ou le Président peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne de son choix.

La présence au Bureau des salariés du Comité Départemental doit être favorisée notamment en fonction des dossiers dont ils ont la charge.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, conservé au siège social de l'association.

Article 16 – Les attributions du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut consulter, à tout moment, les membres du Comité Directeur.

Le Président anime la vie associative du Comité. Il doit transmettre les informations dont il a connaissance aux membres du Comité Directeur.

Article 16.1 – Vacance de poste

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces dispositions sont applicables au poste de trésorier et de secrétaire.

Article 17 – Le Secrétariat

Le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, qui peut être assisté d'un Secrétaire adjoint. Il a en charge, dans le cadre des décisions du Codir et/ou du Bureau, les dossiers suivants :

- l'administration générale du Comité Départemental EPGV du Calvados,
- l'organisation et la tenue des réunions (dont les ordres du jour),
- la validation des procès-verbaux,
- les relations de travail salariés/élus,
- le recrutement et l'évaluation du personnel sous l'autorité du président.

Il est chargé de la tenue des documents officiels et réglementaires propres au système associatif, ainsi que des formalités qui s'y rattachent.

Article 18 – La Trésorerie

Chargée de la gestion financière de l'association, la Trésorerie est composée du Trésorier, qui peut être assistée d'un Trésorier adjoint. Elle a en charge dans le cadre des décisions du Comité Directeur et du Bureau, les dossiers suivants :

- le suivi de la politique financière du CODEP EPGV du Calvados,
- le suivi du budget, du bilan, du compte de résultat,
- le suivi de la trésorerie,
- le suivi de la politique d'investissement,
- la validation de nouvelles procédures de gestion avant leur validation en Comité Directeur.

En outre, la Trésorerie Générale :

- supervise l'application des directives légales ou internes (règlement interne validé en Assemblée Générale ou décidé par le Comité Directeur ou le Bureau en matière financière ou de contrôle des comptes) ;
- supervise la construction du budget et en contrôle son respect ;
- présente les comptes (compte d'exploitation, résultat et bilan de l'exercice écoulé) et le budget à l'Assemblée Générale.

L'exercice financier du Comité Départemental EPGV du Calvados débute le 1^{er} septembre de chaque année et se clôture le 31 août de l'année suivante.

Les engagements de dépenses et les délégations de signatures sont prévus par le règlement financier du Comité Départemental.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Sur ordre du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Section 3 – Autres organes du Comité Départemental

Article 19 – Commissions et groupes de travail

Le Comité Directeur institue les commissions ou groupes de travail ponctuels nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions ou groupes de travail.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 – Les ressources financières (peut être complété)

Les ressources financières du Comité Départemental EPGV du Calvados sont composées :

- de la cotisation (part départementale) versée par les associations sportives affiliées ;
- du reversement fédéral sur les licences ;
- des subventions publiques ;
- des financements fédéraux attribués dans le cadre des projets ;
- des participations de partenaires financiers ;
- des produits des manifestations ;
- du revenu de ses biens et valeurs.

Article 21 – Tenue de la comptabilité

Le règlement financier du Comité Départemental a pour objet de définir les principes qui sont destinés à sa bonne administration et qui régissent l'organisation de sa gestion financière. Il est adopté par le Comité Directeur départemental. Il est modifié dans les mêmes conditions.

La comptabilité du Comité Départemental EPGV du Calvados est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et de toutes les charges. Elle fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

La Fédération contrôle l'exécution de sa délégation et a notamment accès (sur place ou à distance) aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 131-11 du code du sport).

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Ils doivent rester compatibles avec les Statuts fédéraux.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives de Gymnastique Volontaire affiliées 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les Statuts modifiés sont transmis à la FFEPGV dans le mois qui suit la décision.

Article 23 – Dissolution du Comité Départemental

La dissolution volontaire du Comité Départemental ne peut intervenir qu'après accord du Comité Directeur de la FFEPGV.

➤ Article 23.1 – Quorum et condition de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de quorum et de vote prévues par l'article 22 des présents Statuts.

➤ Article 23.2 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle attribue l'actif net à la FFEPGV.

Article 24 – Transmission des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au représentant du Ministre chargé des Sports du département et à la Fédération. Elles ne prennent effet qu'après approbation de l'autorité compétente.

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale Extraordinaire signé du Président et du Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 – Surveillance

Le Président du Comité Départemental, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Représentant du Ministre chargé des sports ou de tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 26 – Pouvoir des Ministères

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par son délégué les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 – Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Fédération, au représentant du Ministre chargé des sports, au Préfet du département où le Comité Départemental a son siège social.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, la Fédération, le Ministre chargé des Sports ou son Représentant peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII - DATE DE MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 28 – Formalités

Le Comité Directeur départemental peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de modification.

Les dispositions des présents Statuts sont applicables le lendemain de l'Assemblée Générale départementale les ayant adoptées.

LA PRÉSIDENTE
V. THIEULIN



